SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980. Enregistrée à la Présidence du Sénat le 9 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI-CADRE

sur l'agriculture de la façade méditerranéenne et de son arrière-pays.

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice JANE I'TI, Edgar TAILHADES, Fernand TARDY, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Antoine ANDRIEUX, Charles BONIFAY, Félix CICCOLINI, Pierre MATRAJA, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Gilbert BAUMET, André ROUVIÈRE, Gérard DELFAU, Jules FAIGT, Marcel VIDAL, Guy DURBEC Edouard SOLDANI, Henri DUFFAUT, Jean GEOFFROY

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux. Germain, Authié, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Petmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnault, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Yarlet, Marcel Vidal.

⁽²⁾ Apparentés: MM. Albert Pen, Raymond Tarcy

Agriculture. — Aménagement rural - Elevage - Mediterranée - Produits agricoles - Viticulture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, l'agriculture méditerranéenne traverse une crise profonde qui met en danger l'ensemble de l'économie des régions de la façade méditerranéenne, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette agriculture fortement singularisée est difficilement assimilable au reste de l'économie agricole française.

Elle se caractérise à la fois par des contraintes liées au scl, au climat, à l'histoire, mais aussi par certains types de production. C'est du « croisement » de ces contraintes et des productions agricoles propres à cette zone que naissent les difficultés particulièrement graves de l'agriculture méditerranéenne. A ces difficultés incontestables doivent répondre des solutions spécifiques : c'est l'objet de la présente loi.

Ainsi — et ceci est un fait typiquement méditerranéen —, le déséquilibre des structures foncières (morcellement extrême des petites exploitations concomitant de l'existence de grandes exploitations) liées à l'importance des cultures pérennes (fruits, vignes) est un obstacle permanent à des opérations de remembrement agricole qui restent souvent nécessaires.

Par ailleurs, la spéculation extra-aç cole (en dehors des zones d'extension urbaine où le phénomène est général) d'origine touristique, dans des régions où le tourisme, littoral ou d'arrière-pays, s'est très rapidement développé ces dernières années, rend les problèmes d'acquisition des terres particulièrement aigus.

C'est ainsi que doit être appréciée la question de l'installation des jeunes agriculteurs, encore plus difficile en zone méditerranéenne que dans le reste du pays.

Le vieillissement accentué de la population active agricole (Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur connaissent le plus fort déséquilibre des classes d'âge occupées dans l'agriculture) est à la fois conséquence de ces phénomènes et facteur d'aggravation de la situation. Il appelle une intervention plus rapide et plus efficace qu'ailleurs, même s'il s'agit d'un problème d'ensemble, posé à toute l'agriculture française.

A cet égard, il faut rappeler que la baisse des effectifs agricoles, sur une période de cinq ans, atteint pour les deux régions de Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur près de 90.000 personnes.

De la même façon, les problèmes de maîtrise de l'eau, indispensable en zone sèche, viennent se superposer aux phénomènes déjà cités en les aggravant. A cet égard, une politique efficace d'aménagement des structures doit aller de pair avec une extension maîtrisée et planifiée de l'équipement hydraulique des régions méditerranéennes.

Au plan du marché, les productions agricoles méditerranéennes se caractérisent par des variations très fortes de leurs récoltes. La fluctuation des prix, consécutive à ces variations et renforcée par l'absurde politique d'importation menée depuis de longues années au mépris des intérêts des producteurs, rend ces productions particulièrement fragiles. Les effets sur le revenu et le pouvoir d'achat des agriculteurs de la zone méditerranéenne en sont considérables.

On calcule en effet que de 1973 à 1979, pour les seuls viticulteurs, la baisse réelle (en francs constants) du pouvoir d'achat a été de 30 %.

Ainsi, la « spécificité » de l'agriculture méditerranéenne naît de la conjonction de certaines données concernant le foncier (structures déséquilibrées, spéculation extra-agricole), l'irrigation (investissements lourds), le vieillissement de la population agricole, et les difficultés de l'installation des jeunes, avec les problèmes que posent les productions agricoles typiques de la zone : vigne, fruits et légumes, fleurs, olives, élevage en zone sèche, etc.

Aucun dispositif particulier n'a été mis en place pour dégager des solutions adaptées à ces problèmes spécifiques. Les lois d'orientation de 1960-1962 et 1980, prenant en compte essentiellement une polyculture de type traditionnel, ont renoncé à modifier les structures particulières de l'agriculture méditerranéenne et donc renforcé sa marginalisation tant à l'égard du reste de l'agriculture française qu'à l'égard du cadre européen. L'agriculture méditerranéenne est la grande oubliée de la politique de M. Giscard d'Estaing. Elle a été délibérément sacrifiée par les diverses décisions prises, en matière d'agriculture, tout au long de sor. septennat.

La loi d'orientation agricole 1980, par ses silences sur la coopération, particulièrement puissante au niveau des régions méditerranéennes, par l'accent mis sur le phénomène de l'interprofession, par la minorisation des producteurs au niveau des instances nationales et par l'importance accordée aux négociants et aux industriels de l'agro-alimentaire, aboutit à une occultation de fait de l'agriculture méditerranéenne.

L'interprofession, si elle a pu jouer, parfois, ailleurs, un rôle de régulation des marchés, ne peut, dans le cas d'une agriculture méditerranéenne aux productions fragiles, qu'entraîner une déstabilisation de la seule armature solide de notre agriculture, à savoir la coopération.

La loi d'orientation agricole 1980 gomme toute expression d'une agriculture méditerranéenne spécifique. Elle renforce les traits dominants de la loi d'orientation de 1960-1962. Elle tient pour acquis les termes de la nouvelle division internationale du travail et favorise la liquidation « en douceur » de l'agriculture méditerranéenne française au moment où le Gouvernement envisage l'élargissement du Marché commun, sans tenir compte des préalables définis par les socialistes qui, seuls, sont de nature à empêcher que cet élargissement ait pour conséquence la ruine des agriculteurs méditerranéens.

La grande industrie agro-alimentaire, officiellement intégrée à la politique des échanges, à l'intérieur comme à l'extérieur de la C.E.E., est invitée à se mobiliser sur les seules productions dites stratégiques, celles du nord de l'Europe.

Ainsi, l'agriculture méditerranéenne, qui connaît depuis plusieurs années un désengagement des firmes agro-alimentaires intéressées par ses productions, est soumise à une double logique d'exclusion :

- 1° Par la valorisation de l'interprofession au détriment des systèmes d'organisation contrôlés par les producteurs.
- 2° Par la valorisation des seules productions dites stratégiques (céréales, lait, viande bovine), inexistantes en zone méditerranéenne.

Au plan des structures, malgré l'énoncé d'un objectif de maintien des structures rurales, la loi d'orientation agricole 1980 ne propose aucun dispositif particulier pour faire face aux contraintes spécifiques des régions méditerranéennes.

Dans son « volet économique », une faible ouverture a été ménagée par l'existence des programmes régionaux d'orientation qui seraient conduits sous l'autorité des instances régionales en concertation avec la profession et sous le contrôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Il convient d'aller plus loin, dans le sens d'une régionalisation véritable, permettant aux assemblées régionales de jouer pleinement, en la matière, le rôle qui leur revient. C'est d'autant plus nécessaire que la loi d'orientation agricole 1980, pour le « volet structures », fait référence à un schéma directeur des structures agricoles pour lequel il sers t fait appel aux interventions sinancières des E.P.R.

L'agriculture méditerranéenne souffre également d'un handicap supplémentaire imputable à la politique agricole commune (P.A.C.) et à son application. Ainsi, comme on le sait, le F.E.O.G.A., qui est l'instrument de financement de la politique agricole commune, a pour mission, dans le cadre de sa section garantie, le soutien des marchés et des prix. Mais le montant des contributions du F.E.O.G.A. montre bien l'appréciation des priorités agricoles qui est faite à Bruxelles.

- Vin: 1,5 % du total des crédits F.E.O.G.A. garantie;
- Fruits et légumes : 5 % des crédits F.E.O.G.A. garantie ;
- Lait: 66 % des crédits F.E.O.G.A. garantie.

On voit que les deux principales productions agricoles méditerranéennes (vins et fruits et légumes) ne connaissent ni soutien réel de leurs cours ni organisation véritable des marchés.

En raison de l'importance de ces productions dans la région méditerranéenne celles-ci sont, de fait, délibérément défavorisées, quasiment exclues des aides européennes.

Dans ces conditions, toute concurrence provenant des pays méditerrancens voisins sur des productions fragiles conduit à l'aggravation de la crise, que cette concurrence se produise dans le cadre actuel de la C.E.E., ou dans une C.E.E. élargie sans condition, ni préalable, ainsi que le souhaite M. Giscard d'Estaing.

L'objectif de la présente loi. dans le prolongement des nombreuses propositions déjà présentées par les socialistes pour répondre aux problèmes des différents secteurs de production, est de proposer un cadre général de défense et de sauvezarde de l'agriculture méditerranéenne, qui lui permette de résiste aux difficultés actuelles et de se prémunir contre les menaces qui pourraient, dans un proche avenir, les aggraver encore.

Elle s'appuie sur la capacité des instances régionales, en liaison avec les organisations professionnelles représentatives de l'agriculture méditerranéenne, à prendre l'initiative en matière de développement agricole. Elle s'appuie également sur les possibilités de coopération interrégionale telles qu'elles sont prévues par la loi du 5 juillet 1972, n° 72-619, et le décret du 22 novembre 1974, n° 74-967.

Elle privilégie la notion de contrat de programme permettant d'associer tou les intervenants concernés par le développement agricole de la zone considérée et notamment les agriculteurs eux-mêmes.

La présente loi fixe les mesures d'orientation nécessaires qui, s'exerçant sur les structures fondamentales de l'agriculture méditerranéemes permettront d'assurer son développement et de garantir le revenu des agriculteurs de ces deux régions.

Dans ces derniers mois, les viticulteurs, les producteurs de fruits et légumes, les agriculteurs de moyenne montagne spécialisés dans la lavande et le lavandin, les horticulteurs, les éleveurs d'ovins et de caprins — et cette énumération n'est pas exhaustive — ont manifesté leur mécontentement, fait état de la baisse spectaculaire de leur revenu, exprimé leur inquiétude et parfois leur désespoir.

Les socialistes ont soutenu leurs luttes et proposent, pour chaque cas, des solutions adaptées. Le parti socialiste a souvent souligné que l'agriculture est, et doit demeurer, un facteur essentiel de l'activité économique des régions méditerranéennes, que les productions agricoles de la zone méditerranéenne sont, ou peuvent devenir, un des grands atouts de la France dans la compétition internationale et se révéle largement exportatrices. Encore faut-il rompre résolument avec la politique actuelle, celle de M. Giscard d'Estaing, qui conduit notre agriculture à la ruine et nos régions à la désertification. Encore faut-il admettre que l'agriculture méditerranéenne exige des mesures qui soient adaptées à ses véritables problèmes, qui ne sont pas toujours identiques à ceux de l'agriculture française dans son ensemble. Encore faut-il s'orienter résolument vers des formes d'action décentralisées, utilisant pleinement les virtualités qu'offrent les institutions régionales, respectant ainsi la capacité d'initiative des agriculteurs eux-mêmes et de leurs régions : c'est tout l'esprit de cette loi, conforme à la volonté de décentralisation, de défense des exploitations familiales, de garantie du revenu des agriculteurs, qui anime les socialistes.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I Dispositions générales.

Article premier.

La présente loi prévoit la mise en place d'un contrat de programme interrégional pour le développement agricole de la façade méditerranéenne et de son arrière-pays, présenté aux instances régionales de la zone considérée (Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur) et à tous les partenaires concernés par l'agriculture et le développement rural et susceptibles d'y intervenir.

Art. 2.

Ce contrat de programme s'appuiera, pour sa réalisation, sur les dispositifs juridiques existants ainsi que sur ceux contenus dans la présente loi.

Art. 3.

Ce contrat de programme, d'une durée de dix ans, sera mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité des régions concernées, dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus par la loi d'orientation agricole, sous le contrôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

A cet égard, la création d'une institution d'utilité commune, telle qu'elle est prévue dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et le décret n° 74-967 du 22 novembre 1974, entre les régions Langue-doc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, permettra de désigner un responsable interrégional chargé tant de la conception que du déroulement du programme, pour lequel un contrat sera passé entre l'Etat, l'institution d'utilité commune et les collectivités locales qui y souscriront.

Art. 4.

Le contrat de programme repose sur un engagement financier pluriannuel qui oblige toutes les parties contractantes. Les assemblées régionales et les collectivités locales (dans le cadre de l'accroissement de leurs ressources et de leurs pouvoirs tel qu'il est prévu par la proposition de loi n° 1557 déposée à l'Assemblée nationale) prennent à cet effet, en tant que de besoin, des délibérations de programme, tenant compte de la répartition des charges financières entre les divers intervenants, après une concertation, à laquelle participent toutes les parties concernées.

Art. 5.

De façon à suivre à la fois le bon déroulement du programme et l'ensemble des financements concernant l'agriculture et le développement rural, est institué un tableau de bord de l'activité agricole en zone méditerranéenne qui est placée sous la responsabilité de l'institution d'utilité commune prévue à l'article 3.

A cet égard, des mesures dérogatoires seront prises par decret pour permettre la consultation des assemblées régionales sur les crédits d'Etat d'intérêt national (crédits de catégorie 1) relevant des secteurs de l'agriculture et du développement rural dans la zone considérée.

Art. 6.

Les assemblées régionales concernées sont associées à la préparation du budget de l'Etat . remant l'agriculture et le développement rural en zone méditerranéeme.

A cet effet, les administrations compétentes fournissent, dès le mois de juillet de l'année précédente, l'ensemble des données financières et techniques permettant une véritable concertation entre l'Etat et les assemblées régionales.

L'institution d'utilité commune prévue à l'article 3, dont l'objet est le développement de l'agriculture méditerranéenne, sera associée et consultée à l'occasion de l'élaboration du budget de l'Etat concernant l'agriculture et le développement rural en zone méditerranéenne. Les formes de cette consultation seront fixées par décret.

TITRE II

Dispositions particulières.

Art. 7.

En vue d'aboutir à un nouvel équilibre de la population active agricole de la zone méditerranéenne au profit des classes les plus jeunes, les aides de l'Etat en vigueur pourront désormais être accordées dans le cadre d'opérations coordonnées entre le départ des agriculteurs âgés et l'installation des jeunes agriculteurs. Dans des zones particulièrement fragiles (zones prioritaires) une aide supplémentaire à l'installation sera accordée lorsque celle-ci s'effectuera en relation avec un départ.

Ces opérations coordonnées, établies dans un cadre géographique restreint, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, au maximum d'un canton, bénéficient ainsi d'une priorité dans l'attribution des aides publiques complémentaires prévues par le contrat de programme.

Les zones prioritaires sont définies en fonction du plus fort coefficient de déséquilibre entre les classes d'âge, ainsi que du taux de population active agricole âgée, et d'un seuil en pourcentage des terres incultes par rapport aux terres détenues par les classes d'exploitants les plus âgées. Il sera tenu compte d'un critère géographique et d'altitude pour les zones de montagne.

Art. 8.

Une aide complémentaire est allouée aux jeunes agriculteurs qui s'intègrent dans toute opération commune de restructuration des exploitations agricoles, notamment dans les périmètres d'irrigation, ou en cas d'installation sur des terres à bail à ferme de longue durée.

Art. 9.

Les agriculteurs appartenant aux classes d'âge supérieures à soixante ans bénéficient au moment de leur départ à la retraite d'une indemnité complémentaire cumulée avec l'indemnité vagère de départ lorsqu'ils cessent leur activité, soit en s'intégrant dans une opération coordonnée prévue à l'article 7, soit lorsque leur exploitation est située sur un périmètre d'irrigation ou dans une zone

prioritaire (art. 7), soit en donnant à bail de longue durée à un jeune agriculteur, selon le statut du fermage, soit en prenant des parts d'un groupement foncier agricole qui en priorité donne à bail à un jeune agriculteur, ou à un agriculteur effectuant un agrandissement notable.

Art. 10.

L'espace agricole productif de la zone méditerranéenne est délimité et protégé par des plans d'aménagement rural, opposables aux tiers.

La mise en place des plans d'aménagement rural devra tenir compte de la spécificité des zones agricoles.

Les plans d'aménagement tural de la zone méditerranéenne intègrent les réserves foncières des orranismes ayant compétence en matière d'expropriation.

Les plans d'aménagement rural deviennent opposables dès le vote aux conditions de majorité simple par l'assemblée départementale.

Les plans d'aménagement rural comportent également une programmation des opérations groupées d'aménagement foncier, des opérations coordonnées (art. 7) et un schéma directeur de l'hydrauique agricole à des fins de maîtrise de l'eau et d'irrigation.

Les plans d'aménagement rural seront élaborés en tenant compte de l'existence des plans d'occupation des sols déjà approuvés, et plus généralement de la procédure d'élaboration et de révision des plans d'occupation des sols.

Les plans d'aménagement rural déterminent un périmètre d'irrigation qui est opposable aux commissions d'aménagement.

Art. 11.

En vue d'aider à la modernisation des structures de production et d'exploitation, les coopératives agricoles et unions de coopératives peuvent prendre l'initiative, en tant que maître d'œuvre, d'opérations locales de restructuration (O.L.R.) qui associent la maîtrise de l'eau, les développements du foncier locatif, l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que l'orientation et la commercialisation de la production, l'utilisation en commun du matériel agricole et la formation.

Sauf dérogation, l'opération locale de restructuration prend la dimension d'une zone naturelle de production pouvant représenter un ou plusieurs cantons.

L'opération locale de restructuration est soumise à la législation sur les cumuls.

Art. 12.

Pour souligner auprès des consommateurs la qualité des produits agricoles de la zone méditerranéenne, la législation sur les marques, marques collectives et labels sera effectivement appliquée.

Les fruits et légumes, ainsi que les vins de table bénéficient des dispositions réglementaires sur les labels agricoles. Elles seront élargies aux autres produits de la zone méditerranéenne, notamment aux produits d'élevage ovin et caprin de moyenne montagne.

Art. 13.

Il est créé un Fonds interrégional de promotion des produits agricoles de la Méditerranée qui est alimenté par une contribution obligatoire et annuelle des fonds publics (Fonds de promotion agroalimentaire) et interprofessionnels concernés.

Ce Fonds de promotion interrégional des produits agricoles de la Méditerranée aide en priorité les opérations de promotion de marques collectives et labels de la zone réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

La gestion du Fonds est confiée à l'institution d'utilité commune prévue à l'article 3.

Art. 14.

Il est créé une forme nouvelle d'aide aux organismes coopératifs et associés, notamment reconnus sous forme de groupement de producteurs à travers des « contrats de sauvegarde ».

Par les contrats, d'une durée variable de trois à cinq ans, l'Etat et les établissements publics régionaux confient une mission d'intérêt général à un ou plusieurs organismes coopératifs pour un secteur ou une zone géographique particulièrement désavorisée ou en difficulté. Le « contrat de sauvegarde » doit contribuer directement :

- au développement d'une production donnée sous contrat avec des producteurs;
- à la prise en charge d'un service de collecte et d'approvisionnement, de stockage et de transport;
- à la mise au point de productions nouvelles ainsi que leur commercialisation... et toutes actions techniques et de formation y afférentes.

La liste des contrats de sauvegarde est établie annuellement par les instances régionales ou l'institution d'utilité commune dans le cadre du contrat de programme, après consultation des organisations professionnelles et des chambres d'agriculture concernées.

Art. 15.

Dans le but d'éviter l'endettement des agriculteurs toutes les formes de maîtrise en commun de l'utilisation du sol à des fins de productions agricole et forestière sont encouragées.

Ces formes de maîtrise en commun des sols à vocation agricole sont assumées par des personnes morales de droit privé gérées par les agriculteurs et dont la fonction principale ou accessoire est, par des contrats de location de très longue durée, de permettre l'installation des jeunes agriculteurs, la création de nouvelles exploitations familiales ainsi que l'agrandissement des petites exploitations.

Afin de favoriser un développement rapide de ces contrats, la détention des parts de groupement foncier agricole pourra, dans des zones particulièrement difficiles et notamment pour ce qui concerne l'élevage ou les exploitations forestières, être étendue aux coopératives agricoles et aux communes.

Lorsque des coopératives agricoles ou des communes figurent parmi les porteurs de parts d'un groupement foncier agricole, et que celui-ci participe à une O.L.R., des aides complémentaires d'Etat sont octroyées pendant cinq ans à concurrence de 5 % du montant total du patrimoine des groupements fonciers agricoles.

Art. 16.

L'organisation économique des producteurs est étendue et renforcée à travers les groupements de producteurs à forme coopérative, et les comités économiques agricoles, afin de limiter les effets de l'extrême instabilité des marchés des productions méditerranéennes.

Cet objectif s'applique aux principales productions, notamment à l'ensemble des productions fragiles ou en crise, de telle sorte que les groupements de producteurs couvrent dans cinq ans une part suffisamment significative de la production du secteur considéré.

L'aide de l'Etat aux groupements de producteurs doit être maintenue à hauteur de 70 % des charges de fonctionnement au moins pendant trois années, et ensuite décroître sans baisser en dessous de 50 % pour les trois années consécutives.

Concernant les comités économiques agricoles, ceux-ci doivent être encouragés pour tous les secteurs de productions végétales et animales significatifs.

Leur rôle est renforcé en cas de difficultés persistantes ou de crise grave notamment à travers la procédure d'extension des règles.

L'extension des règles est automatique, si trois conditions sont remplies :

- plus de 60 % de la production régionale contrôlée par le comité économique agricole;
- plus de 50 % des producteurs concernés par cette production :
- déclaration de crise grave par l'assemblée générale du comité économique aux conditions de quorum et de majorité permettant d'édicter des règles.

Au cas où une de ces conditions n'est pas remplie, la procédure d'extension est subordonnée à l'avis du Conseil supérieur de l'économie agro-alimentaire, qui, dans les deux mois suivant la demande, doit faire connaître sa position au ministre de l'Agriculture.

Art. 17.

En vue d'obtenir un niveau de revenu des productions de l'agriculture méditerranéenne au moins équivalent à ceux des autres productions nationales, il est décidé la création d'un Office central des fruits et légumes, qui sera organisé par groupes de produits.

Cet Office a pour mission d'équilibrer le marché et de garantir un niveau de prix minimum compatible avec les charges de productions, sur la base de quantum par exploitation.

Pour le secteur du vin, l'Office national interprofessionnel des vins de table reçoit mission d'intervenir sur le marché pour garantir un prix minimum conformément aux dispositifs prévus dans la proposition de loi n° 2197 déposée à l'Assemblée nationale.

Pour le secteur des productions animales, des dispositions sont prises pour que l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes garantisse des prix de marché minimum.

Concernant ces trois secteurs, chacun des Offices doit :

- promouvoir une politique de qualité des produits ;
- neutraliser les excédents :
- assurer la maîtrise des échanges intra et extra-communautaires.

contribuant ainsi à garantir le revenu des agriculteurs.

Par ailleurs, les Offices passent avec les organisations coopératives de chacun de ces secteurs des conventions sur l'organisation des circuits de commercialisation, de telle sorte que l'écoulement des productions se fasse en garantissant aux consommateurs qualité, authenticité, état sanitaire, rapidité et prix de distribution déterminés par campagne.

Art. 18.

Afin de permettre à la zone méditerranéenne de dépasser le stade d'une économie agricole de matières premières, il est créé dans tous les secteurs de la production agricole des contrats à moyen terme de développement des I.A.A. concius entre l'Etat et les structures coopératives et associés.

Ces contrats de développement doivent prendre en considération la filière du stade de la production à la transformation ainsi qu'à la commercialisation.

Des aides sont accordées aux investissements productifs de types agricole et industriel et peuvent financer la recherche-développement au taux maximum.

Seules des entreprises coopératives et associés peuvent prétendre au bénéfice de ce type de contrat.

Les entreprises autres que coopératives sont associées sous réserve que dans un secteur ou dans une filière le contrat assure à l'entreprise coopérative la maîtrise d'œuvre globale d'un projet.

Art. 19.

Un nouvel essor de l'agriculture méditerranéenne française est subordonné notamment à sa capacité à maîtriser de nouvelles techniques, à produire de nouvelles espèces, variétés, cépages, etc., à améliorer sa productivité avec de nouveaux matériels, à trouver et mettre en place de nouveaux systèmes d'organisation technique, économique et commerciale.

Afin d'impulser un redressement rapide, il est décidé de doter les centres de recherche publice et privés de moyens accrus pendant une période de dix ans dans le cadre du contrat de programme défini aux articles premier à 6.

Cet effort exceptionnel est accompli sur la base d'un programme intégrant l'ensemble des centres de recherche existants, définissant les axes de la recherche, établissant les modalités de diffusion et d'utilisation des résultats avec les organisations techniques et économiques de la production et de la commercialisation.

Ce programme comporte la création d'une banque de données mondiales sur toutes les particularités de l'agriculture en zone méditerranéenne.

Afin d'assurer une actualisation des thèmes de recherche et une diffusion des résultats confrontés à des réalisations concrètes, le programme est complété par la création d'un réseau de communi-

cation télématique reliant la banque de données et toutes les opérations pilotes : opérations locales de restructuration, contrats de sauvegarde, contrats de développement I.A.A.

L'Institut national de la recherche agronomique créera un échelon administratif « zone méditerranéenne » qui sera maître d'œuvre de ce programme et du réseau l'accompagnant. L'I.N.R.A. recevra les dotations financières correspondantes à la réalisation d'un centre interrégional de documentation informatisé en liaison avec l'université, l'enseignement agricole et agronomique et les O.P.A.

Art. 20.

Les mutations que doit accomplir l'agriculture méditerranéenne ne sont possibles que si un effort de formation intense est entrepris à tous les niveaux de responsabilités.

A cette fin, est créé un Fonds interrégional de formation, doté par l'Etat en crédits nationaux et communautaires dont l'objet est de :

- favoriser des fermations professionnelles des adultes à titre individuel :
- faciliter les formations des groupes de responsables chargés de la gestion des organismes économiques, commerciaux et financiers de l'agriculture :
- fournir une indemnité financière équivalente à la perte de rémunération du travail pendant le temps passé en formation, principalement pour les administrateurs de coopératives.

Ce Fonds interrégional sera géré dans le cadre d'une convention associant les fonds d'assurance formation de salariés et d'exploitants existant dans la zone méditerranéenne.

Toutes les opérations pilotes auxquelles il est fait référence à l'article 18 comprennent un volet formation et sont prioritaires pour l'attribution des aides accordées à ce titre.

Art. 21.

A titre expérimental, l'évolution du revenu des agriculteurs de la zone méditerranéenne est analysé dans le cadre d'un nouveau système de comptabilité publique appliqué à l'agriculture.

Les chambres d'agriculture sont dotées de moyens complémentaires pour fournir aux instances régionales ainsi qu'à l'ensemble des organisations privées ou publiques concernées des indications chiffrées sur le revenu des producteurs agricoles, permettant ainsi de moduler les aides prévues par la présente loi en fonction de l'évolution du revenu des agriculteurs.

Les échelons locaux de l'administration, notamment de l'Agriculture, des Finances, de l'Economie, fournissent annuellement aux chambres d'agriculture l'ensemble des éléments en leur possession, susceptibles de servir à l'établissement des comptes de l'agriculture de la zone méditerranéenne.

Les éléments ainsi constitués servent de base de référence pour la négociation intervenant dans le cadre du contrat de programme entre les instances régionales de l'Etat.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 22.

Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 23.

Des décrets déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 24.

I. — Les charges budgétaires qui seront éventuellement entraînées par la présente loi ne pourront dépasser l'équivalent de la perte subie par le Trésor public du fait de la mise en œuvre de l'avoir fiscal institué par la loi du 12 juillet 1965.

L'avoir fiscal est abrogé.

II. — Les charges seront ajustées chaque année dans la même proportion que la perte de recettes qu'entraînerait, pour le Trésor public, le maintien du régime de l'avoir fiscal.